PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIVED NG

174 route du VAL
Quartier de Paris
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0319
Code AIOT : 0006405074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'ISDND de Ginasservis relève de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées "Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3", il s'agit dont d'une installation IED concernée par le BREF WT ("waste traitement").
Les conclusions sur les MTD (meilleurs technique disponibles) issus du BREF WT exclus les ISDND de son champ d'application.
En l'absence de référentiel pour les ISDND, la conformité à l'arrêté du 15 février 2016, modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023), constitue le référentiel de réexamen.
Le 05/08/2025, une inspection a été diligentée dans le cadre de l'instruction du réexamen de l'ISDND de Ginasservis. Des actions correctives et des justificatifs ont été demandés à la suite de ce

contrôle.
La présente inspection a pour objectif de vérifier la bonne mise en œuvre des suites de ce dernier contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis
- Code AIOT : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifié, le SIVED NG est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.
Les installations autorisées sont les suivantes :
• une ISDND ;
• un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1700 m^3 a été portée à 8800 m^3 ;
• un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2000 m^3 sera portée à 4385 m^3 ;
• une réserve d'eau incendie de 200 m^3 ;
• une installation de traitement des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m^3/jour ;
• un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
• un pont bascule ;
• un portique de détection de radioactivité ;
• un réseau de 7 piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
• un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Indisponibilité	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		article 19			
2	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	10 jours
4	Programme de surveillance eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
6	Canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Envols	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté plusieurs éléments permettant de statuer sur la conformité de plusieurs points de contrôles qui nécessitaient des actions correctives suite à l'inspection de 2025. Cependant, certains sujets restent à finaliser et approfondir (par exemple, le registres des indisponibilités des systèmes de traitement) afin d'assurer le bon suivi du fonctionnement de l'exploitation et de son organisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Par courrier rédigé le 23/02/2026, l'exploitant a transmis:
- le registre de contrôle des installations de collecte et de stockage des effluents,
- le registre des niveaux dans les puits de lixiviats et dans le bassin des lixiviats (incluant volume dans le bassin des lixiviats, volumes des pompes dans le poste de relevage et volume de perméats rejetés)
- le registre de traitement des lixiviats
- le registre du bilan hydraulique des eaux internes

Ces registres ne présentent pas les indisponibilités des systèmes de traitement, les causes et les remises en fonctionnement.
Par ailleurs , les références des prestataires ne sont pas transmises.

Lors du contrôle terrain, l'exploitant a présenté un nouveau registre dénommé « Registre incident/dysfonctionnement » sous forme de tableur, chaque onglet correspond à un équipement (torchère, réseau biogaz, réseau ERI, réseau lixiviat). Chacun de ses onglets comporte un tableau permettant de noter les éléments suivants :
- date de signalement de l'indisponibilité,
- la durée,

- la nature du problème,
- la date de réparation,
- l'intervenant et l'opération effectuée

Pour la gestion du système de traitement du biogaz, l'exploitant passe par un prestataire mais n'en a pas encore fourni les références.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, sous 1 mois.
Il doit également transmettre les références des prestataires sélectionnés pour l'entretien des systèmes de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II

Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Constats :

Par courrier de février 2026, l'exploitant a transmis un registre qui reprend les opérations réalisées durant la maintenance, les constats liées à la maintenance et le cas échéant les actions correctives mises en œuvre.
En novembre 2025, la maintenance a fait remonter le mauvais état de certains "bergaspir" (tuyaux souples entre le puits et le réseau qui se dilatent - flexibles) ainsi que la perte de fixation de la fibre isolante dans la torchère . En action corrective , l'exploitant précise avoir remplacer les "bergaspir".
Lors du contrôle, il a été demandé le registre à jour de la dernière maintenance ainsi que les actions prises par rapport aux fixations de la fibre isolante. En mai 2026 , le nouveau prestataire a

effectué deux contrôles et conclu qu'il n'y avait pas de problématiques concernant le fixations. Les photos prises par le prestataire font état du bon état de fibre isolante de la torchère.

Lors de la visite de l'année précédente, l'exploitant venait de recevoir un analyseur biogaz, ce dernier est utilisé pour réaliser une analyse mensuel du réseau de biogaz (en complément d'une campagne semestrielle de contrôle du réseau biogaz par le prestataire de maintenance). L'appareil a été acheté l'année dernière et doit être étalonné cette année. Par mail du 13/07/2026, l'exploitant a indiqué que l'analyseur serait envoyé en entretien le 20/07/2026.

Par courrier reçu en février 2026, l'exploitant a transmis une procédure détaillant le contrôle du réseau de biogaz (bon état , étanchéité , fuite ...). Cependant, ce programme ne spécifie pas les critères qui permettent de considérer que le dispositif contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. La procédure ne prévoit pas le contrôle des capteurs et des outils de mesure ni l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

En février 2026 , un nouveau tableau d'entretien du site a été créé. Il reprend toutes les actions mises en place sur le site; lorsque les prestataires émettent des remarques, elles sont intégrées à ce tableau.
Ce dernier présente de simples « vérifications » pour les mois de février , mars, avril sans déterminer de quel organe il s'agit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit , sous 1 mois:

- faire étalonner le capteur biogaz pour fiabiliser ses mesures ;
- disposer d'un tableau de suivi de l'entretien du site qui précise a minima la nature des vérifications, réparations et / ou remplacements effectués et les éléments /pièces objet de l'intervention .

L'exploitant doit également détailler sa procédure de contrôle du réseau de biogaz de manière à ce qu'elle correspondent à la prescription de l'article 21 II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V

Thème(s) : Risques chroniques, Programme contrôle biogaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Par courrier reçu en février 2026, l'exploitant a transmis une procédure de détection des fuites de biogaz lors des rondes.
Le registre de maintenance permet de savoir les opérations réalisées. La vérification de l'intégrité du réseau de biogaz est effectuée lors des rondes quotidiennes réalisées sur le site (ce qui inclus également les fuites). Les comptes rendus de rondes sont gardés dans un classeur papier sur site. Ce compte rendu est présenté de manière à statuer sur la conformité ou non des outils. Cette présentation porte à confusion car les équipements à l'arrêt sont présentés comme non conforme alors qu'ils ne sont tout simplement pas en fonctionnement. Dans cette situation la partie « commentaire » du compte rendu pourrait permettre de préciser la nature de la non conformité .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois:

- d'enregistrer les opérations réalisées lors des contrôles et leurs conclusions.
- de détailler les opérations du programme de détection et de réparation des fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Programme de surveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.
Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

Le rapport annuel de l'année 2025, reçu en mars 2026, fait un bilan des consommations d'eau sous forme d'un tableau récapitulant les volumes consommés en 2023, 2024 et 2025.
Il n'y a pas de commentaires concernant les volumes consommés, par exemple, en 2024 la consommation d'eau est bien plus importante qu'en 2023 et 2025.
Interrogé en inspection, l'exploitant indique que des travaux ont eu lieu en 2024 ce qui peut expliquer le niveau de la consommation en eau.
Le rapport 2026 fera probablement état d'une consommation d'eau importante du fait de l'incendie survenu le 18/06/26. Cette valeur devra alors être commentée dans le rapport annuel.
Le suivi se fait sur la base des factures. Tant que la consommation d'eau est si peu importante, cette surveillance est suffisante mais devra être améliorée si le niveau d'activité nécessite plus d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le prochain rapport annuel, le bilan de la consommation en eau doit être commenté .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Envols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Par courrier de févier 2026, l'exploitant a transmis un registre de contrôle des voies d'accès . Ce registre présente un unique contrôle en janvier 2026.
Lors du contrôle, le registre a été présenté et était à jour jusqu'en mai 2026. Ce tableau reprend : l'état général de la voie de circulation, l'état général du parking VL, l'état général de l'aire de retournement du quai de déchargement et l'état général de la voie d'accès à la zone d'isolement.
Lors de la visite terrain, tous les accès, y compris la route d'accès au site, était en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font

l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.
Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courrier, en février 2025, l'exploitant a transmis des photos du réseau de biogaz désormais identifié par un marquage, ainsi qu'un registre des opérations d'entretien venant d'être créé (donc vierge). Ce registre est destiné à consigner les travaux d'entretien, de curage , de nettoyage des fossés , des caniveaux et du bassin des eaux pluviales, des voiries, du réseau de biogaz et de lixiviats ...
La présence du marquage sur le réseau de biogaz a été constaté sur le site. Le réseau des lixiviats enterré est, quant à lui, identifié au niveau des tampons de fonte permettant d'y accéder.
Des plans de préventions sont en cours d'élaboration afin de bien informer les intervenants extérieurs de la présence de ces réseaux sur le site et du danger qu'ils peuvent représenter (atmosphère ATEX , risque de pollution ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois les plans de prévention finalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois